



POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES CONTRAIGNANTES

Adoptée le 2015-07-07

(N° résolution : CC-6294-15)

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES CONTRAIGNANTES

Version : Juillet 2015	No : CC-6294-15
Clientèle visée :	Secteurs jeunes et adultes
Responsable de l'application	
Processus de consultation	Date présentation
Comité TIC	
Coordination	19 janvier 2015
Gestion	21 janvier 2015
Comité de participation	
Comité de parents	9 février 2015
Comité EHDA	11 mars 2015
Syndicat des enseignants	7 mai 2015
Syndicat des professionnels	19 février 2015
Syndicat du personnel de soutien	24 mars 105
Conseil d'établissement	
Conseil des commissaires	3 février 2015
Autres : Comité santé et sécurité	5 février 2015

Entrée en vigueur	Date	Résolution
Adoptée	2015-07-07	CC-6294-15
Modifiée		
À réviser		

Note au lecteur : Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Contenu

MISE EN CONTEXTE	1
INTRODUCTION.....	2
1. DÉFINITIONS	3
2. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE	5
2.1 Orientations et principes directeurs.....	5
2.2 Orientations préalables à l'utilisation des mesures contraignantes.....	6
2.3 Orientations lors de risques imminents.....	6
2.4 Orientations suite à l'utilisation de mesures contraignantes.....	7
3. ENCADREMENTS LÉGAUX	8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	12
COMMISSION SCOLAIRE.....	12
DIRECTION D'ÉTABLISSEMENTS.....	12
PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
SERVICE DE GARDE.....	13
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	13
PRÉCISION IMPORTANTE « LOI DU BON SAMARITAIN ».....	13
CONCLUSION	14
RÉFÉRENCES	15
ANNEXE 1 GUIDE D'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE.....	16
ANNEXE 2 : AUTORISATION À UTILISER UNE MESURE DE CONTENTION.....	19
ANNEXE 3 : AIDE-MÉMOIRE APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES.....	20
ANNEXE 4 Ex :1 RAPPORT D'ÉVÉNEMENT POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE.....	22
ANNEXE 4 Ex :2. RAPPORT D'INTERVENTION.....	25
ANNEXE 5 : GUIDE SUGGÉRÉ POUR ANALYSER LA CRISE (POSTVENTION).....	27

MISE EN CONTEXTE

¹Le recours à des interventions physiques soulève plusieurs questions morales et éthiques qui invitent à en faire une utilisation judicieuse. Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements d'enseignement de la Commission scolaire Harricana. Cependant, les expériences vécues dans divers milieux démontrent l'importance d'établir des balises claires afin d'éviter tout abus ou préjudice envers ceux qui y sont soumis.

En mars 2004, M. Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation, adressait une lettre aux directeurs généraux des commissions scolaires afin de faire connaître la position du Ministère quant au recours à des mesures contraignantes dans les établissements scolaires. Dans ce même document, il invitait le réseau scolaire à se doter d'un protocole d'intervention en situation d'urgence afin de déterminer les actions à poser et prévenir ainsi les escalades dans l'utilisation de ces mesures.

En juin 2008, dans le but d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires, le Ministère a rendu public un plan d'action qui contient des mesures concrètes pour prévenir et traiter la violence à l'école. Ce dernier prévoit notamment que chaque commission scolaire élabore ou mette à jour un plan d'intervention en situation d'urgence permettant d'assurer l'efficacité des actions et la sécurité du milieu lors de situations exceptionnelles. Toutes les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire Harricana se sont dotées d'un plan d'action pour traiter la violence.

L'envoi d'une deuxième lettre en 2008 par M. Alain Veilleux, sous-ministre adjoint à l'Éducation adressé aux directeurs généraux informe que ²:

« Le Ministère préconise l'adoption par les écoles de mesures éducatives aptes à assurer une intervention adéquate auprès des élèves en situation de crise, plutôt que le recours à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les commissions scolaires à se doter d'une politique d'intervention en situation de crise ou d'urgence et les établissements scolaires à se donner un protocole pour déterminer les actions à poser. » 2008

La question des mesures de contention et d'isolement est maintenant une priorité conséquemment traitée dans cette présente politique. Cette dernière est donc élaborée dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures reliées à l'isolement et à la contention qui pourraient être utilisées dans notre commission scolaire. Elle précise certaines balises pédagogiques, légales et éthiques qui permettront de développer des pratiques uniformes d'un établissement scolaire à l'autre. Cela étant dit, chaque établissement de la Commission scolaire Harricana, à la lumière de ses réalités et de ses préoccupations, pourra établir son protocole d'intervention.

¹Adapté de la commission scolaire de la Rivière du Nord 2009, Politique d'encadrement du recours à une mesure contraignante,

² MELS, Orientations ministérielles : lettres de M. Bisailon et M. Veilleux. 2004-2008.

Introduction

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position affirmée de la Commission scolaire Harricana en ce qui a trait au recours à des mesures contraignantes dans les établissements de son territoire. Le but de la présente politique est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de mesures contraignantes auprès des élèves de la Commission scolaire Harricana. Chaque établissement scolaire sera responsable d'en déterminer les modalités d'application à son milieu en tenant compte des assises contenues dans la politique et du cadre de référence.

Ces modalités doivent, entre autres, spécifier les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une situation prévisible ou imprévisible. Elles doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. sorties éducatives, stages, etc.). Ces modalités devront être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

En terminant, les mesures contraignantes demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à restreindre leur utilisation. La recherche de solutions de rechange est toujours priorisée.

1. Définitions³

Les conduites dangereuses

Il y a trois types de conduite dangereuse :

- Agression physique : menaces sérieuses ou passage à l'acte au cours duquel la menace à l'intégrité physique porte sur une autre personne.
- Automutilation : menaces sérieuses ou passage à l'acte à l'égard de l'intégrité physique de son propre corps.
- Tentative de fugue: menaces sérieuses ou passage à l'acte, lorsque la connaissance de l'élève ou son attitude nous convainc qu'une fugue représente une menace réelle à son intégrité physique ou à celle d'autrui.

Contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier à un handicap.

Crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels même si son déclenchement est soudain. La crise peut parfois être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés et les indices précurseurs avoir été observés selon un patron de fonctionnement propre à l'élève.

Situation d'urgence

Une urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation où un élève peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

Retrait

Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours sans pour autant l'isoler. Il peut aussi être en retrait du groupe, accompagné par un intervenant.

Isolement

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.

³ Les informations s'inspirent du document de Mario Tessier : «*Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crises en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus.* », 2004

Mesures contraignantes

On entend par ce terme, l'utilisation de mesures telles que la mise en isolement et la contention.

Force raisonnable

Le terme «force raisonnable» représente les restrictions physiques (que certains appellent des arrêts d'agir). Ces restrictions représentent un ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève. Ce type d'intervention est souvent utilisé pour mettre à terme un épisode de violence ou pour contraindre l'élève à la contention ou à l'isolement.

Situation imprévisible (intervention non planifiée)

Présence d'un comportement inhabituel et en conséquence non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il peut s'agir d'un geste isolé, d'une crise ou encore d'une fugue. Dans le contexte d'une fugue, l'appréhension d'un danger réel pour l'élève est à considérer.

Situation prévisible (intervention planifiée)

Désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui en dernier recours, lors d'une situation prévisible, il peut parfois être nécessaire de prévoir l'utilisation d'une mesure contraignante lorsque le concept de dangerosité et de menace pour l'intégrité physique de l'élève ou d'autrui demeure le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante.

2. Énoncés de la politique⁴

2.1 Orientations et principes directeurs⁵

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants :

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.
- La construction ou l'utilisation d'un local dédié à des fins d'isolement est prohibée.
- L'utilisation de *mesures contraignantes*, à titre de mesures de contrôle, doit être balisée par les orientations de la présente politique, l'aide-mémoire pour l'application des mesures contraignantes (Annexe 3) et par un protocole d'intervention en situation de crise. (Annexe 1)
- L'application de ces mesures doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité en assurant le confort de l'élève et doit faire l'objet d'une supervision attentive. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.
- Le recours aux mesures contraignantes⁶ n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'élève ou d'autrui.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives à être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure contraignante, celle-ci doit être faite dans le respect de la dignité et de la sécurité de la personne et la durée de l'intervention doit être la plus courte possible.
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'élève.
- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit faire l'objet d'un plan d'intervention rigoureux et révisé fréquemment avec le concours des parents.

⁴ Politique CS Pays des Bleuets (2009)

⁵ Les informations ont été puisées dans le document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, 2004 ».

⁶ Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais.
- La commission scolaire s'assure que les intervenants de ses établissements reçoivent les informations nécessaires à l'application des interventions en situation de crise.

2.2 Orientations préalables à l'utilisation des mesures contraignantes

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.
- Une équipe d'application des mesures contraignantes est mise en place dans chaque école.

2.3 Orientations lors de *risques imminents*

La Commission scolaire Harricana reconnaît qu'outre toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures contraignantes devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents se produisant lors de situations d'urgence ou de situations de crise. (Annexe 3)

Ces mesures pourraient donc être :

- la restriction physique;
- la contention;
- l'isolement.

La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent de s'infliger une blessure ou de l'infliger à autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne, à la suite des comportements jugés inadmissibles.

L'utilisation d'une mesure contraignante se fait uniquement dans un but de protection et non dans l'intérêt de l'organisation scolaire (exemple : manque de ressources).

Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée.

Il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la moins contraignante et avec une durée la plus courte possible, en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés. Il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Une mesure contraignante doit tenir compte également des caractéristiques de l'élève à maîtriser : taille, poids, force musculaire, handicap ou condition biomédicale particulière.

Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'équipe choisit le local le plus approprié possible.

L'utilisation d'une mesure contraignante ne réduit en rien l'obligation de surveillance à l'égard de l'élève. On doit donc s'assurer de la présence constante d'un adulte.

Dans un contexte prévisible, les mesures contraignantes sont consignées au plan d'intervention. Il est alors essentiel que le recours à ces mesures se fasse avec le consentement libre et éclairé de la personne qui devrait la subir ou du titulaire de l'autorité parentale. (Annexe 2)

Le protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence doit être approuvé par le conseil d'établissement. (Annexe 1)

2.4 Orientations suite à l'utilisation de *mesures contraignantes*

Toutes les mesures contraignantes utilisées doivent être documentées et déposées au dossier d'aide. (Annexe 4)

Le titulaire de l'autorité parentale doit être informé lors de l'utilisation de telles mesures, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention.

Après l'application *d'une mesure contraignante*, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'élève lui-même, son groupe-repère ainsi que les intervenants. (Annexe 5)

3. Encadrements légaux

Il n'existe pas de dispositions légales encadrant spécifiquement le recours à l'isolement ou à la contention en contexte scolaire. Toutefois, plusieurs dispositions légales contiennent des principes qui s'appliquent en la matière. L'isolement et la contention sont régis par des dispositions spécifiques, notamment dans le domaine de la santé. Ces dispositions constituent des balises dont s'inspireraient vraisemblablement les tribunaux afin de déterminer le caractère raisonnable ou non de l'utilisation de l'isolement et de la contention dans un cas précis.

Références légales

Les principales références légales pouvant trouver application en matière de contention et d'isolement en contexte scolaire sont les suivantes :

Charte canadienne des droits et libertés

Article 1 – Droits et libertés au Canada

La charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 7 – Vie, liberté et sécurité

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Article 9 – Détention et emprisonnement

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Article 12 – Cruauté

Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

Charte des droits et libertés de la personne

Article 1 — Droit à la vie

Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Article 2 — Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 4 — Sauvegarde de la dignité

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 9.1 — Exercice des libertés et des droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Code civil du Québec

Article 10

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Article 11

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Article 1471

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Code criminel

Article 43.

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Loi sur l'instruction publique

Article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit:

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 22

Il est du devoir de l'enseignant :

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ;

4° d'agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves.

Article 37.1

Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte:

1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves.

Article 76

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

Article 96.12

Sous l'autorité du directeur général de la Commission scolaire, le directeur d'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Article 96.14

Le directeur d'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

Art. 118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toute personne qui est témoin d'une situation urgente et imprévisible doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes.

COMMISSION SCOLAIRE

- Elle informe les établissements de ses orientations contenues dans la politique.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes.
- Elle soutient les établissements dans la formation du personnel.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration des modalités de recours à des mesures contraignantes en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Elle met à la disposition des établissements divers outils (voir les annexes).

DIRECTION D'ÉTABLISSEMENTS

- Elle s'assure de l'application de la présente politique sur les mesures contraignantes en actualisant cette dernière sous la forme d'un protocole dans son établissement.
- Elle s'assure que des modalités de recours à des mesures contraignantes sont établies en fonction des caractéristiques de son milieu.
- Elle autorise le recours à des mesures contraignantes dans le cadre d'une situation prévisible et s'assure que les modalités sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure que les modalités de recours à des mesures contraignantes établies dans l'établissement sont en cohérence avec la présente politique, le projet éducatif et le plan de réussite de l'établissement.
- Elle s'assure de déterminer les modalités de diffusion de l'information au personnel ainsi qu'aux parents concernés.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Il utilise des mesures préventives efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crise.
- Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il participe à l'élaboration ainsi qu'à la diffusion des modalités de recours à des mesures contraignantes.
- Il utilise les mesures contraignantes dans le respect de la présente politique.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure contraignante et informe les parents dans les meilleurs délais.
- Lors des situations prévisibles, et puisque les interventions sont prévues au plan d'intervention, l'enseignant en présence de l'élève est responsable de leur mise en place.

SERVICE DE GARDE

Lorsque l'élève est inscrit au service de garde et qu'il est nécessaire et possible de mettre en place une mesure contraignante prévue au plan d'intervention, le responsable du service de garde devient le répondant pour l'application de cette mesure. Dans cette situation, les intervenants concernés recevront les informations nécessaires à l'application de la mesure.

Loi de l'instruction publique / Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Les services de garde en milieu scolaire poursuivent, entre autres, l'objectif suivant:

- Assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (LIP, art. 76).
- Il approuve le protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence (LIP, art. 75.,1).

PRÉCISION IMPORTANTE « Loi du bon samaritain »

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. (Art.2 de la charte des droits et libertés de la personne du Québec)

De ce fait il est important d'aviser le personnel non autorisé à faire des mesures contraignantes et qu'il existe un protocole à cet effet. Il est de l'imputabilité de la direction d'école d'informer son personnel.

CONCLUSION

Par cette politique, la Commission scolaire Harricana désire s'habilitier à prévenir, dans la mesure du possible, les escalades pouvant mener à l'utilisation de mesures contraignantes, car la prévention doit être à la base de toute intervention.

Les mesures contraignantes ne peuvent donc être envisagées qu'en présence d'un comportement qui met en danger de façon imminente la sécurité d'un élève ou celle d'autrui. Elle doit se faire dans le respect des droits de l'élève et, à ce titre, se fait dans le respect de la règle de contrainte minimale et de la façon la plus confortable possible pour l'élève. Compte tenu du caractère intrinsèquement radical de la mesure contraignante et du fait que celle-ci s'effectue dans un contexte de crise, son application est associée à une supervision attentive et constante de l'élève.

Dans un contexte où elles seront utilisées auprès d'élèves présentant des signes avant-coureurs, les mesures contraignantes sont prévues au plan d'intervention et se font avec le consentement libre et éclairé de l'élève, le cas échéant, ou à tout le moins de son représentant (parents ou tuteurs).

Dans tous les cas, l'utilisation d'une mesure contraignante est documentée et les parents et intervenants scolaires concernés à commencer par la direction en sont informés, afin de maintenir un climat de transparence et de confiance élevé.

Afin d'assurer un contrôle sur la qualité et la pertinence des interventions effectuées, l'utilisation de mesures contraignantes est balisée par un protocole qui fait l'objet d'une évaluation régulière.

Finalement, dans le but d'actualiser cette politique et d'outiller les directions d'établissement qui devront élaborer un protocole, un cadre de référence présentant de la documentation pertinente accompagnera cette politique. Le tout facilitera l'élaboration de protocole qui favorisera une meilleure gestion des comportements de tous.

RÉFÉRENCES

Commission scolaire de la Capitale. Orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire de la Capitale et Guide visant à soutenir l'application des orientations relatives à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire de la Capitale.

Commission scolaire de Portneuf, Cadre de référence sur les mesures contraignantes, 2011.

Commission scolaire Pays des Bleuets, (2009) Politique mesure de contention p 2-4

Commission scolaire des Navigateurs, (2012). Les mesures contraignantes

École Marie-Rivier, 2010, Protocole sur les mesures contraignantes p 49

Éducation-Montérégie, Les mesures contraignantes à l'école : Une question éducative, légale et éthique, 2007.

MELS, Orientations ministérielles : lettres de M. Bisailon et M. Veilleux. 2004-2008,

Rousseau, N. & Beaulieu, A-M. (inconnu). Intervention en situation de crise à l'école primaire. Guide du participant, Équipe régionale du soutien – Difficultés de comportement – Problèmes de santé mentale, Montérégie, 22 pages.

Tessier, M. (2004). Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, Deuxième édition, Document préparé dans le contexte d'un perfectionnement donné aux personnes-ressources des services régionaux de soutien et d'expertise en autisme, en déficience intellectuelle, en trouble du comportement et en troubles de l'ordre de la psychopathologie,



GUIDE D'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE⁷

Ce guide a été conçu afin de faciliter l'élaboration de votre propre protocole d'intervention. Par contre, il ne peut remplacer la politique de la commission scolaire concernant l'utilisation des mesures contraignantes. Il est donc important de vous y référer pour bien connaître les principes et orientations encadrant l'utilisation de ces mesures.

1. Les personnes qualifiées devant intervenir en situation de crise

Critères suggérés : présence très constante à l'école, habiletés en relation d'aide, capacité d'empathie, contrôle de soi,

N.B. : prévoir des remplaçants en cas d'absence...

Nom	Fonction
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

2. Communication du besoin d'aide

Se donner un nom de code.

Il doit être facile à retenir pour tous et non alarmant pour les élèves ou les visiteurs...

Préciser le mode de communication

Ce médium doit être efficace, rapide et facile de gestion.

N.B. : Pour éviter les imprévus :

- prévoir les absences;
- nommer des substituts;
- prévoir des relais, lieux physiques complexes;
- prévoir les partenaires à contacter (SQ, Centre jeunesse, CRDI, etc.)
- prévoir des alternatives, distance, etc.

Exemple : l'intervenant alerte calmement le secrétariat : il mentionne le nom de code en utilisant l'interphone ou il envoie un élève comme messager. La secrétaire confirme le message et peut assurer la suite des procédures.

⁷ Politique CS Pays des Bleuets (2009)

3. Un lieu, un local

Prévoir un local pouvant servir à reconduire un élève qui aurait besoin de se calmer, de reprendre son contrôle... Il faut un local accessible, avec le moins de déplacement possible et le plus sécuritaire possible).

Important : s'assurer de la présence constante d'un adulte, qui demeure avec le jeune ou le garde à vue.

4. La direction de l'établissement : premier responsable de l'intervention

La direction était-elle sur place? Doit-on la rejoindre avant de parler aux parents?

Comment la rejoindre?

Qui la remplace si elle est absente?

5. L'information aux parents

Cette information est essentielle. La relation doit être empathique, respectueuse et constructive.

Qui contacte le titulaire de l'autorité parentale?

Le moment pour le contacter : _____

Le genre de communication : _____

N.B. : Il y aura un compte rendu téléphonique, écrit ou une rencontre personnalisée. Dans quelles conditions la rencontre devient essentielle?

6. Le retour sur la crise

Le retour est important pour analyser le déroulement des événements et apporter les ajustements nécessaires pour faciliter la prochaine intervention.

Le retour avec l'élève (voir le document guide postvention, annexe 4)

- ✓ Qui fait le retour avec l'élève? _____
- ✓ Quand le fait-on? _____
- ✓ En présence de qui? (direction, professionnel impliqué dans le dossier et qui possède un bon lien, TES, etc., mais le moins de monde possible évidemment)

Le retour avec les élèves qui ont été témoins de l'événement

- ✓ Qui fait ce retour? _____
- ✓ Quand? _____

- ✓ Comment? _____
- ✓ Intentions : répondre à leurs interrogations et favoriser l'expression des émotions, toujours dans le respect de toutes les personnes impliquées, et ce, sans jugement.

Le retour avec les intervenants impliqués (voir le document guide postvention, annexe 4)

S'occuper de la personne agressée et de celles qui ont dû intervenir :

- ✓ Qui fait le retour avec les adultes? _____
- ✓ Quand le fait-on? _____
- ✓ La présence d'une personne support est-elle pertinente?
- ✓ Intentions : évacuer les émotions, faire baisser le stress et prévoir le suivi de la situation à court, moyen et long terme; se donner du support et témoigner notre confiance mutuelle.

Le retour avec l'équipe-école

- ✓ Il faut aussi informer les autres adultes de l'école pour :
 - favoriser la cohérence des interventions;
 - éviter la désinformation.
- ✓ N.B. : il faut encourager les commentaires constructifs et éviter les exclamations négatives qui n'amènent aucun support aux émotions vécues et à l'esprit d'équipe.

7. Évaluer périodiquement le protocole d'intervention en situation de crise

- ✓ Y a-t-il eu changement? Le personnel concerné est-il toujours disponible?
- ✓ Le conseil d'établissement a-t-il donné son accord?
- ✓ L'équipe d'intervention est-elle fonctionnelle?
- ✓ Le personnel de l'école est-il bien informé du protocole d'intervention (régulier et suppléant)?
- ✓ Y a-t-il de nouvelles réalités à l'école pouvant influencer l'application du protocole?
- ✓ Etc.

Notes supplémentaires :

ANNEXE 2 : AUTORISATION À UTILISER UNE MESURE DE CONTENTION



Nom, prénom :

Sexe :

Date de naissance :

**AUTORISATION À UTILISER
UNE MESURE DE CONTENTION**

Je, soussigné(e), _____ en ma
qualité de _____ autorise la
Commission scolaire Harricana à appliquer une mesure de contention à mon enfant:

*J'ai reçu les informations sur l'utilisation de cette mesure et
je suis d'accord avec cette intervention.*

Cette autorisation est valide jusqu'à la révision de la mesure prévue le : _____.

Signataire : usager ou personne autorisée

Date

Témoin

Date

ANNEXE 3 : AIDE-MÉMOIRE APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES



**AIDE-MÉMOIRE
APPLICATION DES MESURES CONTRAIGNANTES**

Avant l'utilisation d'une mesure

- S'assurer que toute l'équipe-école connaisse le protocole d'utilisation des mesures contraignantes.
- Voir à ce que tous les membres de l'équipe-école aient une définition commune de la notion de risque imminent en situation d'urgence.
- Prévoir quelles personnes, dans l'école, pourront appliquer des mesures contraignantes et s'assurer qu'elles reçoivent les informations préalables en cas d'intervention en situation de crise.
- S'assurer de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents.
- Prévoir un code permettant d'alerter seulement les personnes visées par le déclenchement des mesures.
- Si, EXCEPTIONNELLEMENT, un élève requiert l'utilisation d'une mesure d'isolement, on doit prévoir un endroit sécuritaire ainsi que la disponibilité d'un adulte pour assurer la surveillance.
- Évaluer périodiquement l'application de ce protocole d'intervention dans votre école.

Pendant l'utilisation d'une mesure

- Évaluer s'il y a réellement un risque imminent pour la personne en crise ou pour les autres personnes autour d'elle. S'assurer également qu'une autre intervention que l'utilisation d'une mesure contraignante ne serait pas plus indiquée. Par exemple : sécuriser les lieux en éloignant les autres personnes ou dégager l'espace de tout objet autour de la personne en crise afin d'éviter les blessures.
- Utiliser les mesures dans le respect, la dignité et la sécurité, avec la durée la plus courte possible.
- S'assurer que la direction de l'établissement ou que la personne responsable de l'école soit avisée de la mesure pendant son application.
- Une personne doit demeurer présente lors de la mesure et assurer une surveillance à vue et constante de l'élève.
- Si plusieurs personnes interviennent, une seule prend le leadership de l'intervention. Celle-ci dirige les interventions; elle est la seule à parler à l'élève en crise. Les autres membres restent en soutien constant.

- Informer le titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais suite à l'application de la mesure.

Après l'utilisation d'une mesure

- Prévoir un retour sur l'événement avec l'élève concerné par la mesure et les intervenants impliqués en se servant du guide à cet effet à l'annexe 5. Ce retour est essentiel afin de prévenir d'autres crises, envisager des solutions de rechange, vérifier l'efficacité des interventions faites et limiter l'impact négatif auprès des personnes qui ont vécu cet événement.
- Prévoir aussi le retour sur l'événement avec les élèves qui ont été témoins de la situation. Ce retour doit permettre de répondre à leurs questions et d'exprimer leurs émotions.
- Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport qui sera consigné au dossier d'aide dans le cas d'un élève du primaire et du secondaire.⁸
- Faire un compte rendu au titulaire de l'autorité parentale.

⁸ Quant à la formation générale des adultes et la formation professionnelle, le rapport sera conservé par la direction d'établissement.

ANNEXE 4 Ex :1 RAPPORT D'ÉVÉNEMENT POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE



**RAPPORT D'ÉVÉNEMENT
POUR L'UTILISATION D'UNE MESURE CONTRAIGNANTE**

Identification de l'élève/de l'environnement
Nom de l'élève :
Date de naissance :
Lieu et heure :
Lieu et heure de l'événement :
Responsable(s) de l'intervention :
Témoin(s) :

Identification de la problématique
Risque à l'intégrité/sécurité : Pour l'élève <input type="checkbox"/> Pour autrui <input type="checkbox"/>
Problème : <input type="checkbox"/> Fugue <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Comportement dérangeant (crie, harcèle, est surstimulé) <input type="checkbox"/> Autres
Élément(s) déclencheur(s) : _____ _____ _____

Intervention
Mesure contraignante utilisée : <input type="checkbox"/> Isolement <input type="checkbox"/> Contention physique, spécifiez : <input type="checkbox"/> Contention mécanique
Durée de la mesure contraignante :
Personne(s) présente(s) pendant l'intervention : _____
Interventions préalables : _____

Suivi à l'intervention
Blessure à la suite de l'intervention : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, décrivez : _____
Moyens prévus pour le suivi : <input type="checkbox"/> Fiche d'observation systématique <input type="checkbox"/> Fiche de modification des comportements <input type="checkbox"/> Fiche d'escalade <input type="checkbox"/> Plan d'intervention d'urgence
Parents ou tuteur informés des circonstances et de la nature des interventions : Date : _____ Heure : _____ Communication faite par : _____

Analyse de la situation
Facteurs à risque : _____ _____ _____
Probabilité de réapparition : <input type="checkbox"/> Imminente <input type="checkbox"/> Possible <input type="checkbox"/> Peu probable

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES MESURES CONTRAIGNANTES

Mesure(s) contraignante(s) : <input type="checkbox"/> Justifiée(s) <input type="checkbox"/> Non justifiée(s)
Mesure(s) alternative(s) : _____ _____ _____

Signature de la direction

Date

Signature de l'intervenant responsable

Date



RAPPORT D'INTERVENTION

1) Identification et information

Nom de l'élève : Cliquez ici pour taper du texte.

Groupe : Cliquez ici pour taper du texte.

Parents : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Titulaire : Cliquez ici pour taper du texte.

Date : Cliquez ici pour taper du texte.

Adultes qui ont participé à l'intervention : Cliquez ici pour taper du texte.

2) Description de l'élément déclencheur (parole, geste, attitude nécessitant l'utilisation d'une mesure d'intervention en situation de crise).

Cliquez ici pour taper du texte.

3) Les interventions effectuées (consignes données à l'élève).

Cliquez ici pour taper du texte.

4) Les moyens utilisés afin de protéger le jeune ou toute autre personne en situation de crise :

Cliquez ici pour taper du texte.

5) Moyens utilisés pour arrêter l'élève dans son comportement :

Cliquez ici pour taper du texte.

6) Résultats/conséquences de la mesure prise (physique, environnementale ou matérielle : blessures, bris de matériel...)

Cliquez ici pour taper du texte.

7) Informations pertinentes

Date de l'intervention (heure)	Cliquez ici pour taper du texte.
Fin de l'intervention :	Cliquez ici pour taper du texte.
La direction de l'école a été informée à (heure) :	Cliquez ici pour taper du texte.
Les parents ont été informés à (heure) :	Cliquez ici pour taper du texte.
par :	Cliquez ici pour taper du texte.
Nom du parent contacté et sa réaction :	Cliquez ici pour taper du texte.
Suivi assumé par :	Cliquez ici pour taper du texte.
Suivi de la situation (retour, rencontre PIA, suspension, geste réparateur...)	Cliquez ici pour taper du texte.

Signatures des personnes étant intervenues :

ANNEXE 5 : GUIDE SUGGÉRÉ POUR ANALYSER LA CRISE (POSTVENTION)



GUIDE SUGGÉRÉ POUR ANALYSER LA CRISE (POSTVENTION)

Pour l'élève concerné	Pour le ou les intervenants concernés
Avant de discuter de l'événement, vérifier s'il a repris le contrôle physique et émotionnel.	Vérifier également si les adultes ont ⁹ repris le contrôle.
<p>Lors du retour, aller chercher sa perception des faits sans juger. Éviter les moralisations et les reproches. Tenter d'arriver à un consensus entre sa perception et celle des témoins impliqués.</p> <p>Peut-on dégager un modèle de réaction de ce jeune, anticiper la crise? Identifier les facteurs précipitants, faites-lui exprimer ses sentiments avant, pendant et après la crise.</p>	<p>Faire raconter les faits, les gens n'ont peut-être pas été présents tout au long de l'événement. Arriver à un consensus.</p> <p>Identifier notre modèle d'intervention. Sommes-nous intervenus correctement? Apprendre de la crise pour mieux intervenir la prochaine fois.</p>
Identifier des alternatives à la crise : trouver des solutions novatrices, identifier les ressources du jeune qui l'aideront à mieux gérer ses crises.	Identifier également nos ressources comme intervenant. Trouver des moyens pour améliorer nos attitudes.
Négocier une entente pour faire autrement. Il est temps de préciser les conséquences négatives et positives d'une prochaine crise. Renforcer ses bonnes conduites, ses réussites.	Être ouvert sur des changements possibles afin d'améliorer nos futures interventions.
Lui faire voir que nous sommes confiants face à un meilleur contrôle de sa part. Donner notre soutien et notre encouragement.	Se donner du soutien et des encouragements.
Prévoir les suites de cette rencontre (discussion avec les parents, retour en classe, étude de cas, réparation).	

⁹

Tableau inspiré du programme d'intervention non violente en situation de crise, CPI.